



AGENCE FRANÇAISE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Décision n° 2024-23**  
**fixant la rémunération des agents de contrôle du dopage pour les missions autres**  
**que la réalisation de contrôles**

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération n° 2024-16 du 21 mars 2024 relative aux missions des personnes chargées du contrôle et des professionnels de santé coordonnateurs,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement d'un formulaire de contrôle du dopage et ses annexes dans le logiciel « ADAMS » donne droit à la vacation de 3,5 euros bruts par sportif.

**Article 2** : Les agents de contrôle du dopage missionnés par l'Agence pour d'autres missions que la réalisation des contrôles perçoivent une rémunération horaire égale à 20 euros bruts par heure, dans la limite d'un montant maximal par jour de 200 euros bruts.

**Article 3** : Les professionnels de santé coordonnateurs perçoivent une rémunération forfaitaire, au titre des missions qu'ils exercent, égale à :

- a) 350 euros bruts pour un contrôle de supervision ou une évaluation ;
- b) 73 euros brut pour un contrôle de supervision ne donnant lieu à aucun prélèvement du fait de l'absence du sportif ou de l'annulation de l'épreuve ;
- c) 200 euros bruts par jour pour l'animation ou l'organisation d'une session de formation des escortes ou des préleveurs ou d'une action de formation décidée par l'Agence ;
- d) 200 euros bruts par jour pour la participation à l'animation ou à l'organisation d'une session de formation continue des préleveurs.

**Article 4** : La décision n° 2019-9 du 17 octobre 2019 fixant les rémunérations des professionnels coordonnateurs de la lutte antidopage est abrogée.

**Article 5** : La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 6** : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 25 mars 2024

La présidente de l'Agence française  
de lutte contre le dopage

Béatrice BOURGEOIS